

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), spécialement en son article 31 ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n°11/00-CEMAC-CCE 02 du 14 décembre 2000 fixant le siège de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) à Libreville, République Gabonaise ;

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu l'Acte Additionnel n° 08/CEMAC-CE-04 du 23 janvier 2003 fixant le siège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale à Libreville, République Gabonaise ;

Vu le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, modifié le 9 juin 2008 ;

Vu la Loi camerounaise n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret camerounais n° 2001/213 du 31 juillet précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers (CMF) ;

Vu le Communiqué final de la Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC du 23 décembre 2016 à Yaoundé ;

Vu le Communiqué final de la Session Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC du 31 octobre 2017 à N'Djamena ;

Considérant la nécessité d'une migration progressive des Etats vers le financement par les marchés de capitaux, en substitution aux financements directs de la Banque Centrale ;

Considérant la nécessité de garantir l'intégration du marché financier régional ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché, la protection de l'épargne et l'information des investisseurs, dans le respect des standards internationaux ;

En sa session du 31 octobre 2017 ;

ADOPTE

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article 1 : Les structures du marché financier régional et du marché financier de la République du Cameroun sont unifiées.

La mise en œuvre de cette unification interviendra au plus tard le 30 juin 2019.

Article 2 : Le marché financier de l'Afrique Centrale est structuré autour des institutions et acteurs suivants :

- une Autorité de régulation unique, la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, établie à Libreville, République Gabonaise, assurant les fonctions de tutelle, de supervision et de contrôle du marché et des acteurs ;
- une entreprise de marché unique, la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, établie à Douala, République du Cameroun, assurant la gestion et l'animation de la Bourse Régionale ;
- un Dépositaire Central unique, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, assurant la conservation de l'ensemble des titres circulant sur le marché des capitaux de la CEMAC.

Article 3 : La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) et la Bourse de Douala (Douala Stock Exchange) doivent procéder à leur fusion dans le respect des dispositions de l'Acte uniforme Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La fusion visée au présent article devra être réalisée au plus tard le 30 juin 2019.

Article 4 : Le siège de la Bourse Régionale est transféré de Libreville à Douala.

Article 5 : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale est désignée pour exercer, à titre transitoire, les fonctions de Dépositaire Central unique, en attendant l'agrément d'une entité privée indépendante dédiée à cette activité. L'exercice par la BEAC de cette activité prendra fin au plus tard le 31 décembre 2022.

En application des dispositions du présent article, la BVMAC, la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun et la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) devront, avant le 30 juin 2019, transférer leurs avoirs et mettre un terme à leurs activités de conservation de titres et d'agents de dénouement des opérations de marché.

Article 6 : A compter de la signature du présent Acte Additionnel et en attendant la réalisation de l'opération de fusion visée à l'article 3 du présent Acte, la BVMAC et la Bourse de Douala doivent, sous le contrôle de la COSUMAF et de la CMF, rendre opérationnelle l'articulation de leurs plates-formes techniques en vue d'assurer la disponibilité des informations de marché des deux bourses et la double cotation des valeurs.

Article 7 : En vue d'assurer l'indépendance et le bon fonctionnement de l'Autorité de régulation dans le contexte nouveau du marché, les Etats membres veillent à doter cette institution de moyens nécessaires lui permettant d'assurer une efficace protection de l'épargne publique.

Les subventions allouées à l'Autorité de régulation unique, et réparties à parts égales entre les six (6) Etats membres de la CEMAC, sont acquittées en début d'exercice, par débit direct des comptes des Etats auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

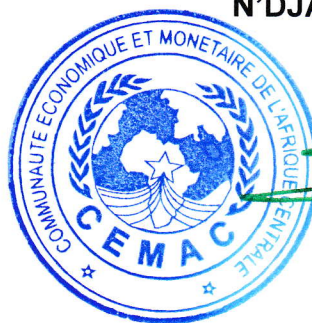
Article 8 : En vue de renforcer le rôle du marché financier régional dans le financement des économies de la CEMAC, dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de signature du présent Acte Additionnel, les Etats membres procèdent à :

- la cession partielle ou totale en bourse de leurs participations dans le capital d'entreprises publiques, parapubliques, ou issues de partenariats public-privé, notamment dans le cadre de programmes de privatisation ;
- l'adoption de cadres législatifs rendant obligatoire la cotation ou l'ouverture en bourse du capital d'entreprises ayant pour profession habituelle la gestion ou la conservation de l'épargne publique (banques, compagnies d'assurances, etc.) ;
- l'adoption de cadres législatifs rendant obligatoire la cotation ou l'ouverture en bourse du capital d'entreprises multinationales ou filiales de multinationales exerçant leurs activités sur le territoire des Etats membres ;
- l'adoption de mesures incitatives permettant d'assurer le recours des entreprises des secteurs économiques stratégiques aux marchés financiers.
- leur entrée dans le capital de la Bourse Régionale à hauteur de 30%, soit 5% par Etat membre.

Article 9 : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale est chargée de superviser la mise en œuvre des dispositions du présent Acte Additionnel.

Article 10 : Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, aux Journaux Officiels des Etats membres.

N'DJAMENA, le 19 FEV 2018



LE PRESIDENT,


Idriss DEBY ITNO